

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 22 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant un Conseil supérieur du logement", a donné le 24 mars 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que le Code wallon du logement est entré en vigueur le 1er mars 1999."

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'examen des questions dont cet article fait état.

De ce point de vue, l'arrêté en projet appelle les observations suivantes :

Article 4

Dans la première phrase de l'alinéa 1er, il y a lieu de préciser que le Gouvernement nomme le président parmi les membres du Conseil supérieur du logement.

.../...

Article 7

Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, il y a lieu de prévoir une procédure permettant aux diverses associations qui, a priori, sont susceptibles de représenter, respectivement, les propriétaires, les locataires et "le monde associatif" visé à l'article 200, alinéa 4, 8°, du Code wallon du logement, d'adresser au Gouvernement des propositions de candidatures pour la désignation des membres du conseil visés au paragraphe 1er, 7°, 8° et 9°.

Article 8

Il est superflu de prévoir que les experts ont seulement voix consultative.

Articles 11 et 13

L'article 11 et l'article 13, alinéa 2, gagneraient à être revus pour envisager les hypothèses de la démission et du décès d'un membre du conseil ainsi que celle où un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé à cette fonction et pour régler, à cette occasion, la durée du mandat du remplaçant.

.../...

Article 12

Cette disposition n'a pas d'autre objet que de rappeler l'article 200, alinéa 5, du Code wallon du logement. Elle sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN